

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juillet 2022

64^{ème} année

N°1514

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

15 février 2022

Décret n°19-2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ». **541**

25 février 2022

Décret n°023-2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ». **541**

01 mars 2022

Décret n°024-2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ». **541**

02 mars 2022

Décret n°026-2022 portant nomination du Délégué Général à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises..... **541**

| | |
|---------------------|---|
| 09 mars 2022 | Décret n°028-2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »... 541 |
| 20 mai 2022 | Décret n°079-2022 portant nomination du Président et des membres du Haut Conseil de la FATWA et des Recours Gracieux..... 542 |
| 23 mai 2022 | Décret n°080-2022 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel..... 542 |
| 21 juin 2022 | Décret n°100-2022 portant nomination des chargés de missions et des conseillers au Cabinet du Premier Ministre..... 542 |

Ministère de la Justice

Actes Divers

| | |
|---------------------|---|
| 10 juin 2022 | Décret n°085-2022 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Sabah Zarkouni..... 543 |
|---------------------|---|

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

| | |
|--------------------|--|
| 05 mai 2022 | Arrêté conjoint n°0432 portant création d'une brigade maritime de la Gendarmerie Nationale..... 544 |
| 09 mai 2022 | Arrêté n°0440 portant création d'une brigade de la Gendarmerie de l'Habitat et de l'Urbanisme..... 544 |

Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

| | |
|-------------------------|---|
| 22 décembre 2021 | Décret n°2021-225 fixant les modalités pratiques de gestion et de suivi du compte d'affectation spéciale pour le développement des partenariats public – privé (PPP) et le renforcement des institutions..... 545 |
|-------------------------|---|

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

| | |
|--------------------|--|
| 09 mai 2022 | Arrêté n°0439 portant création d'un bureau de douane dénommé « Bureau Nouakchott Export hydrocarbures..... 546 |
|--------------------|--|

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

| | |
|----------------------|--|
| 16 mars 2022 | Décret n°2022-028 abrogeant, remplaçant et complétant certaines dispositions du décret n°2020-114 du 15 septembre 2020 portant statut particulier des corps de la santé..... 546 |
| 22 avril 2022 | Arrêté n°0403 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°223 du 07 mars 2022, portant création d'une unité de coordination et d'un comité de pilotage du projet d'appui Saoudien pour le développement de l'infrastructure hospitalière..... 549 |

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Divers

| | |
|------------------------|---|
| 02 février 2022 | Arrêté conjoint n°0066 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire..... 550 |
|------------------------|---|

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Divers

| | |
|-------------------------------------|---|
| 1^{er} décembre 2021 | Arrêté n°1444 accordant le permis de petite exploitation minière n°3009 pour l'or situé dans le couloir de Graret SENEIN (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société ITKANE..... 550 |
|-------------------------------------|---|

| | | |
|-------------------------------------|---|------------|
| 1^{er} décembre 2021 | Arrêté n°1445 accordant le permis de petite exploitation minière n°2909 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société AURUM.79 SARL..... | 552 |
| 1^{er} décembre 2021 | Arrêté n°1446 accordant le permis de petite exploitation minière n°2895 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société TABA..... | 553 |
| 1^{er} décembre 2021 | Arrêté n°1447 accordant le permis de petite exploitation minière n°2991 pour l'or situé dans le couloir de Khneivissat (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société GANEB RESSOURCES SARL..... | 554 |
| 1^{er} décembre 2021 | Arrêté n°1448 accordant le permis de petite exploitation minière n°2709 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Mauritania Mining Limited..... | 555 |
| 1^{er} décembre 2021 | Arrêté n°1449 accordant le permis de petite exploitation minière n°2950 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société BARAKA Mining..... | 557 |
| 1^{er} décembre 2021 | Arrêté n°1450 accordant le permis de petite exploitation minière n°2947 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société S.M.M.I SARL..... | 558 |
| 1^{er} décembre 2021 | Arrêté n°1451 accordant le permis de petite exploitation minière n°3011 pour l'or situé dans le couloir de Graret Senein (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société SIM SARL..... | 559 |
| 1^{er} décembre 2021 | Arrêté n°1452 accordant le permis de petite exploitation minière n°3010 pour l'or situé dans le couloir de Graret Senein (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société ITKANE..... | 561 |
| 1^{er} décembre 2021 | Arrêté n°1453 accordant le permis de petite exploitation minière n°2885 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION MINIERE..... | 562 |
| 12 Janvier 2022 | Arrêté n°0027 portant prorogation du délai pour entreprendre les travaux d'exploitation minière dans le cadre du permis d'exploitation n°2012 C2..... | 563 |

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

| | | |
|-------------------------|--|------------|
| 22 décembre 2021 | Décret n°2021-226 portant institution d'une subvention financière au profit de la pêche artisanale..... | 565 |
|-------------------------|--|------------|

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Actes Réglementaires

| | | |
|------------------------|--|------------|
| 24 Janvier 2022 | Arrêté n°0075 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 007 – 2020 du 10 Février 2020, portant création du comité de pilotage du projet, «Sécurité, formation, insertion, résilience et emploi (<i>SAFIRE</i>) et fixant les modalités de son fonctionnement..... | 565 |
|------------------------|--|------------|

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Divers

01 mars 2022 Décret n°2022-020 portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.....**566**

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

15 juin 2022 Arrêté n°0543 portant création, composition et fonctionnement d'un comité technique mixte chargé du suivi de l'application de la convention en matière des transports routiers entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.....**567**

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

18 mai 2022 Arrêté n°456 fixant les conditions et les modalités pratiques d'organisation des concours internes pour les recrutements aux grades de maître de conférences, de professeurs habilités et de professeurs des universités dans les établissements d'enseignement supérieur.....**568**

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

**II- DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret n°19-2022 du 15 février 2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier : Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

OFFICIER

Madame Maria STAVROPOULOU, représentante du Haut – Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés en Mauritanie.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°023-2022 du 25 février 2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article premier : Est promu, à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

Monsieur Peter GOOSEN, Ambassadeur d'Afrique du Sud en Mauritanie

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°024-2022 du 01 mars 2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

Commandant Christopher FIGUEROA, chef du bureau de coopération militaire de l'Ambassade des Etats – Unis d'Amérique à Nouakchott

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°026-2022 du 02 mars 2022 portant nomination du Délégué Général à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises

Article premier : Est nommé Délégué Général à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises, Chef de corps, le Général de Brigade Khattar Ould Mohamed M'Bareck.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°028-2022 du 09 mars 2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier : Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

**Docteur Mohamed El Moctar Ould Bah,
Président de l'Université Moderne de
Cheinguetti.**

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

**Décret n°079-2022 du 20 mai 2022 portant
nomination du Président et des membres
du Haut Conseil de la FATWA et des
Recours Gracieux**

Article premier : Sont nommés président et membres du Haut Conseil de la FATWA et des Recours Gracieux :

Président : Isselmou Sid El Moustaph

Membres :

- Brahim Mohamed Lemine ;
- Abderrahmane Ahmed El Khadim ;
- Abdellahi Ould Saleck ;
- Mourtada El Hadj Diakité ;
- Bouttar Mohamed Ahmed El Hadj ;
- Allal Ould Baba ;
- Mohamed Mahmoud Cheikh Abderrahmane ;
- Mohamed El Habib Sow.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

**Décret n°080-2022 du 23 mai 2022 portant
nomination des membres de l'Autorité de
Protection des Données à caractère
personnel**

Article premier : Sont nommés membres de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel, sur proposition du :

Président de l'Assemblée Nationale :

1. Marième Adda, députée à l'Assemblée Nationale ;
2. Zeineb Mohamed Mahmoud Taghi, députée à l'Assemblée Nationale ;

Premier Ministre :

3. Mohamed Lemine Sidi

Ministre chargé du Numérique :

4. Mohamed Ould Boba

Ministre chargé des Finances :

5. Khatary Ould Yezid

Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie :

6. Amadou Oumar Sall

Président de la Cour Suprême :

7. Yahya Barick, Magistrat, membre de la Cour Suprême ;

Ministre de la Justice :

8. Mohamed Abderrahmane Mohamed Mouvid Ebou, juge du Parquet Général ;

Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats :

9. Mohamed El Mamy Ould Moulaye Ely, avocat.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

**Décret n°100-2022 du 21 juin 2022 portant
nomination des chargés de missions et des
conseillers au Cabinet du Premier
Ministre**

Article Premier : Sont nommés à compter du 08 juin 2022, chargés de missions et conseillers au cabinet du Premier Ministre ainsi qu'il suit :

1. **Chargés de missions :**

- Mohamed Lemine Sidi Brahim Raghani ;
- Mekfoulat Agatt ;
- Yabed Hanena ;
- Wehbe Mohamed Leghdaf.

2. **Conseillers :**

- Conseiller chargé des questions de sécurité : Dhehbi Zeidan Jaavar ;
- Conseiller chargé des Affaires Politiques : Hindou Ainina Ahmed El Hady ;

- Conseiller chargé de la Communication : Ahmed Saleck Mohamed El Moctar.

Conseillers au Pôle Gouvernance :

- Justice : Ahmed Salem Ben Mohamed El KhadhirMayaba ;
- Fonction Publique, Modernisation de l'Administration et Réformes : Brahim Yaya Kane ;
- Décentralisation et Aménagement du Territoire : Mohamed El Mokhtar Mohamed Abdoullah Ballaty ;
- Environnement : Ethmane Brahim Boubacar ;
- Suivi et Evaluation : Khyar Mohamed Fall.

Conseillers au Pôle Solidarité et Protection Sociale :

- Emploi et Travail : Khattary Boyé ;
- Affaires Sociales, Genre et Personnes Vulnérables : Khadijetou Sghair Said ;
- Droits de l'Homme : Mohamed Abdellahi Ely Telmoudy ;
- Sécurité Alimentaire : Moutha El Hadj.

Conseillers au Pôle Economie et Finances :

- Economie et Finances : Abderrahim Mohamed Didi ;
- Pétrole et Mines : Mohamed El Moctar Sidi Mohamed Nah ;
- Pêches : Ahmed M'Bareck Meissa ;
- Commerce et Industrie : Mohamed Brahim El Kory Mohamed Salem ;
- Agriculture et Elevage : Mohamed Lemine Mohamed Abdel Kader Hamady ;
- Tourisme et Artisanat : Fatimetou N'Diayane.

Conseillers au Pôle Ville et Infrastructures :

- Energie : El Houssein Mohamed Lemine Salek Mohamed Ely ;
- Urbanisme, Habitat et Bâtiments : Issagha Hamet Diagana ;

- Transports : Mohamed Mahmoud Ely Aoubeck ;
- Hydraulique et Assainissement : Mohamed Sid' Ahmed Kankou ;
- Numérique : El Hacem Sid' Ahmed Lemhamed.

Conseillers au Pôle Capital Humain :

- Affaires Islamiques : Abdallah El Emine Tolba ;
- Education Nationale, Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique : Houda Babbah Sid M'hamed ;
- Santé : Hampate Oumar Ba ;
- Culture, Jeunesse et Sport : Abdi Salem Cheikh Saad Bouh Cheikh Tourad.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°085-2022 du 10 juin 2022 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Sabah Zarkouni

Article Premier : La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme Sabah Zarkouni née le 05/10/1984 à Zoumi, Maroc, fille de M. EL ARBI Ben Mohamed Zarkouni et de Aicha Bent ABDELHADI, nationalité d'origine : Marocaine, numéro national d'identification 9194875217 (carte de résident), profession : sans.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI
Le Ministre de la Justice
Mohamed Mahmoud OuldBoye

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°0432 du 05 mai 2022 portant création d'une brigade maritime de la Gendarmerie Nationale

Article Premier : Il est créé, à compter de la signature du présent arrêté une brigade de la Gendarmerie Nationale qui prend l'appellation de la Brigade maritime de N'Diago.

Article 2 : La Brigade maritime de N'Diago a compétence sur toute l'étendue des eaux territoires relevant de l'arrondissement de N'Diago pour les affaires ayant trait au code de la marine marchande et des pêches maritimes.

Article 3 : Les attributions de la Brigade maritime de N'Diago comprennent :

A- Au port :

- Police générale du port (circulation des navires, embarcations, véhicules et personnes, surveillance des installations, dépôts et autres infrastructures) ;
- Contrôle des documents de bord des navires et des équipages ;
- Etablissement des constats, procédures et enquêtes administratives et judiciaires ;
- Garde des navires arraisonnés et des équipages ;
- Contrôle des établissements de pêche.

B – En mer :

- Police générale de la pêche et de la navigation maritime ;
- Vérification des titres de navigation des engins de pêche et contrôle de la nature du poisson pêché ;
- Etablissement des procès – verbaux concernant les infractions relevées en mer ;
- Répression de la contrebande.

C – sur terre :

- Contrôle et enquête concernant les personnes ayant statut de marin ou

sur les faits se rapportant au code de la marine marchande et des pêches maritimes ;

- Contrôle des personnes déparquant à N'Diago par voie maritime.

Article 4 : La brigade maritime de N'Diago est rattachée à la compagnie de la Gendarmerie de Rosso.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 6 : Le Chef d'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Justice

MOHAMED MAHMOUD OULD BOYE

Le Ministre de la Défense

HANANA OULD SIDI

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

MOHAMED AHMED OULD

MOHAMED LEMINE

**Le Ministre des Pêches et de l'Economie
Maritime**

MOHAMED OULD ABIDINE O/MAYIF

Arrêté n°0440 du 09 mai 2022 portant création d'une brigade de la Gendarmerie de l'Habitat et de l'Urbanisme

Article Premier : Il est créé, à compter de la signature du présent arrêté une brigade de la Gendarmerie chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

Article 2 : La brigade de la Gendarmerie chargée de l'habitat et de l'urbanisme a compétence sur toute l'étendue des circonscriptions administratives des Wilayas de Nouakchott Ouest – Nord et Sud.

Article 3 : Les attributions de la brigade de la Gendarmerie Nationale chargée de l'habitat et de l'urbanisme comprennent :

- L'application des lois et règlements en vigueur relatifs aux codes de l'habitat et de l'urbanisme ;
- L'assistance aux agents du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire dans l'exercice de leurs fonctions ;
- L'exécution de toute autre mission confiée par le Ministre chargé de l'Habitat, de l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire dans le cadre de ses attributions ;
- Les enquêtes administratives et judiciaires relatives aux litiges domaniaux.

Article 4 : La brigade de la Gendarmerie Nationale chargée de l'habitat et de l'urbanisme est rattachée à la zone ouest de Gendarmerie.

Article 5 : Le Chef d'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Justice

MOHAMED MAHMOUD OULD BOYE

Le Ministre de la Défense

HANANA OULD SIDI

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

**MOHAMED AHMED OULD
MOHAMED LEMINE**

**Le Ministre des Pêches et de l'Economie
Maritime**

MOHAMED OULD ABIDINE O/MAYIF

**Ministère des Affaires
Economiques et de la
Promotion des Secteurs
Productifs**

Actes Réglementaires

Article 5 : Les taux de redevances applicables sont fixés ainsi qu'il suit :

| Autorité | Nature du PPP | Taux de la redevance |
|----------|---------------|----------------------|
|----------|---------------|----------------------|

Décret n°2021-225 du 22 décembre 2021 fixant les modalités pratiques de gestion et de suivi du compte d'affectation spéciale pour le développement des partenariats public – privé (PPP) et le renforcement des institutions.

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°2021-001 du 08 janvier 2021, portant loi des finances pour l'année 2021, le présent décret fixe les modalités pratiques de gestion et de suivi du compte d'affectation spéciale pour le développement des partenariats public – privé (PPP) et le renforcement des institutions dénommé « CASD3P ».

Article 2 : Le CASD3P est alimenté du produit de la redevance de régulation des contrats PPP prévue par l'article 28 (nouveau) de la loi n°2021-006 du 19 février 2021, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2017-006 du 1^{er} février 2017 relative au Partenariat Public – Privé (PPP).

Article 3 : Les recettes du CASD3P sont versées dans un compte d'affectation spécial ouvert au Trésor public au nom du CASD3P. Les crédits budgétaires du CASD3P sont ouverts suivant les communications de recettes transmises par le Trésorier Général. Les dépenses éligibles sur le CASD3P sont exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Article 4 : La redevance de régulation des contrats PPP s'applique à tout contrat PPP conclu par les autorités contractantes mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 2017-006 modifiée, quelle que soit la source de financement.

La redevance de régulation est acquittée par les titulaires des contrats de PPP. Elle est perçue sur tout contrat de PPP dont le montant du contrat est supérieur ou égal à cent mille (100.000) MRU HT.

| | | |
|---|-----------------------|---|
| Etat Etablissements publics et sociétés à capitaux publics | PPP à paiement public | 0,1% du chiffre d'affaires annuel (HT) lié au contrat PPP |
| | PPP concessif | 0,2% du chiffre d'affaires annuel (HT) lié au contrat PPP |
| Collectivités Territoriales | PPP à paiement public | 0,1% du chiffre d'affaires annuel (HT) lié au contrat PPP |
| | PPP concessif | 0,1% du chiffre d'affaires annuel (HT) lié au contrat PPP |

Article 6 : Tout titulaire de contrat PPP est tenu de transmettre avant le 31 mars de chaque année des états financiers certifiés par un expert – comptable agréé, avec un état de développement de son chiffre d'affaires de l'année précédente dotés, signés et adressés à la Direction chargée des PPP.

Article 7 : Sont éligibles aux financements sur le CASD3P les dépenses liées :

- Aux études relatives aux partenariats Public – privé (PPP) ;
- au renforcement des capacités des structures d'appui aux PPP ;
- aux activités du Comité technique d'appui ;
- aux autres activités liées aux PPP, aux acquisitions des biens matériels et immatériels destinés aux structures d'appui aux PPP.

Article 8 : Le suivi de l'exécution du fonds en temps réel sera disponible à travers toutes les pièces de dépenses.

Article 9 : Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs
Ousmane Mamoudou KANE
Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°0439 du 09 mai 2022 portant création d'un bureau des douanes dénommé « Bureau Nouakchott Export hydrocarbures

Article Premier : Il est créé à Nouakchott un bureau de douane dénommé « Bureau Nouakchott Export Hydraulique », numéro de codification MR 026.

Article 2 : Ce bureau est chargé du dédouanement de la surveillance, du contrôle et de toutes les opérations liées à l'exportation des produits pétroliers et gaziers.

Article 3 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté n°0059 du 15 février 2006 portant création d'un « Bureau Export Pétrole de Nouakchott ».

Article 4 : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances
Isselmou Ould Mohamed M'Bady

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°2022-028 du 16 mars 2022 abrogeant, remplaçant et complétant certaines dispositions du décret n°2020-114 du 15 septembre 2020 portant statut particulier des corps de la santé

Article Premier : Les dispositions de l'article 17 du décret n°2020-114 du 15 septembre 2020 portant statut particulier

des corps de la santé, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 17 (nouveau) : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents

contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

| Corps | Recrutement | | Titularisation |
|---|--|--|---|
| | Voie externe | Voie Interne | |
| OPTION MEDICALE | | | |
| Médecin Spécialiste | Diplôme de Médecin Spécialiste obtenu après un minimum de trois années de formation postdoctorale et délivré par un établissement créé ou reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 40 ans | Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée d'au moins trois années dans un établissement de formation spécialisée, créé ou reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps de Médecin généraliste, Médecin dentiste ou Pharmacien ayant au moins deux (2) années d'ancienneté après la titularisation | Après un an de stage concluant Après obtention de diplôme requis |
| Médecin généraliste Médecin dentiste Pharmacien | Diplôme de Docteur en médecine, en médecine dentaire ou en pharmacie ou titre reconnu équivalent, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, et délivré par un établissement créé ou reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement : 40 ans | | Après un an de stage concluant |
| OPTION SCIENCES INFIRMIERES ET OBSTETRIQUES | | | |

| | | | |
|---|--|--|---|
| <p>Professeur technique de santé</p> | | <p>Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée d'au moins une (1) année dans un établissement de formation spécialisée reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps de professeur adjoint technique de santé ou technicien supérieur de santé, ayant au moins trois (3) années d'ancienneté dans le corps.</p> | <p>Après obtention de diplôme requis</p> |
| <p>Professeur Adjoint technique de Santé Technicien supérieur de santé</p> | <p>Diplôme dans la spécialité sanctionnant une formation de cinq (5) années après le baccalauréat de l'enseignement secondaire dans un établissement, reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 40 ans</p> | <p>Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée de deux (2) années dans un établissement, de formation spécialisé reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires du corps des Infirmiers d'Etat ou des sages femmes, ayant au moins trois années d'ancienneté.</p> | <p>Après un de stage concluant Après obtention de diplôme requis</p> |
| <p>Infirmier d'Etat Sage-femme</p> | <p>Diplôme dans la spécialité sanctionnant une formation de trois (3) années après le baccalauréat de l'enseignement secondaire dans un établissement, reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 40 ans ----- Diplôme d'Infirmier de santé ou Infirmière Obstétricale délivré par l'une des écoles de santé publique obtenu deux (2) ans de formation après le baccalauréat, suivi d'une formation d'une (1) année dans un établissement, reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 38 ans</p> | <p>Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée de deux (2) ans dans un établissement de formation spécialisé, reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires du corps des infirmiers, ayant au moins trois (3) années d'ancienneté.</p> | <p>Après obtention diplôme requis</p> |

| | | | |
|-------------------|--|---|--------------------------------|
| Infirmier | | Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée d'une (1) année dans un établissement de formation spécialisée reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les fonctionnaires des corps des infirmiers médicaux ayant au moins deux (2) ans d'ancienneté | Après obtention diplôme requis |
| Infirmier médical | Diplôme d'Infirmier médical ou infirmier médical social obtenu après deux (2) ans de formation dans l'une des écoles de santé publique Age limite de recrutement : 40 ans | | Après un stage concluant |

Article 2 : Les dispositions du décret n°2020-114 du 15 septembre 2020 portant statut particulier des corps de la santé, sont complétées comme suit :

Article 26 (bis) : Les fonctionnaires titulaires appartenant au corps infirmier médical en date du présent décret sont reversés dans le corps des infirmiers.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°2020-114 du 15 septembre 2020 portant statut particulier des corps de la santé.

Article 4 : Le Ministre Chargé de la Fonction Publique, le Ministre Chargé de la Santé et le Ministre Chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Santé
MoctarOuld Dahi

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Camara Saloum Mohamed
Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Arrêté n°0403 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°223 du 07 mars 2022, portant création d'une unité de coordination et d'un comité de pilotage du projet d'appui Saoudien pour le développement de l'infrastructure hospitalière

Article Premier : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°223 du 07 mars 2022, portant création d'une unité de coordination et d'un comité de pilotage du projet d'appui Saoudien pour le développement de l'infrastructure hospitalière, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) : Le comité de pilotage fonctionne sous la coprésidence d'un représentant désigné par le Ministre chargé de la Santé et un représentant désigné par le Ministre chargé des Affaires Economiques.

Le comité de pilotage comprend aussi les membres suivants :

- Le Président du Conseil de Santé ;
- Le Doyen de la Faculté de Médecine ;

- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Un représentant de la Direction responsable des équipements au Ministère chargé de la Santé ;
- Un représentant de la Direction responsable de la Médecine Hospitalière au Ministère chargé de la Santé.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n°223 du 07 mars 2022, portant création d'une unité de coordination et d'un comité de pilotage du projet d'appui Saoudien pour le développement de l'infrastructure hospitalière.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre de la Santé
Moctar Ould Dahi**

**Ministère de la Fonction
Publique et du Travail**

Actes Divers

Arrêté conjoint n°0066 du 02 février 2022 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire

Article Premier : Monsieur Med Yehdhih o/ Sid'Mhamed, rédacteur d'administration, Mle 65117D, NNI 2254442476, E3, GR1, 11^{ème} échelon (indice 410), depuis 01/06/2020 étant titulaire du diplôme de Master en Droit de l'Université de Nouakchott et ayant l'expérience acquise, est, à compter du 24/03/2021 nommé et titularisé administrateur civil, E6, GR2, 7^{ème} échelon (indice 418).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation
Mohamed Salem Ould Merzoug
Le Ministre de la Fonction Publique et
du Travail
Camara Saloum Mohamed**

**Ministère du Pétrole, des
Mines et de l'Energie**

Actes Divers

Arrêté n°1444 du 1^{er} décembre 2021 accordant le permis de petite exploitation minière n°3009 pour l'or situé dans le couloir de Graret SENEIN (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société ITKANE

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°3009 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société ITKANE.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de Graret SENEIN (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau UTM | Longitude (X) | Latitude (Y) |
|--------|------------|---------------|--------------|
| 1 | 28 | 438 000 | 2 348 000 |
| 2 | 28 | 439 000 | 2 348 000 |
| 3 | 28 | 439 000 | 2 346 000 |
| 4 | 28 | 438 000 | 2 346 000 |

Article 3 : La Société ITKANE doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze

(12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, **ITKANE**, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 4 : **ITKANE** doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur

Article 5 : **ITKANE** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : **ITKANE** doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de **MAADEN Mauritanie** une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en

vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

ITKANE s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux subis les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : **ITKANE** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali de Dakhlet Nouadhibou et le Directeur Général de **MAADEN MAURITANIE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie
Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n°1445 du 1^{er} décembre 2021 accordant le permis de petite exploitation minière n°2909 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société AURUM.79 SARL

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2909 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **AURUM.79 SARL**.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de **Tijirit (Wilaya de l'Inchiri)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau UTM | Longitude (X) | Latitude (Y) |
|--------|------------|---------------|--------------|
| 1 | 28 | 470 000 | 2 243 000 |
| 2 | 28 | 469 000 | 2 243 000 |
| 3 | 28 | 469 000 | 2 245 000 |
| 4 | 28 | 470 000 | 2 245 000 |

Article 3 : La Société **AURUM.79 SARL** doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, **AURUM.79 SARL**, s'engage à prendre en charge une mission

d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 4 : **AURUM.79 SARL** doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 5 : **AURUM.79 SARL** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : **AURUM.79 SARL** doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de **MAADEN Mauritanie** une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

AURUM.79 SARL s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux subis les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre n° 2004

modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : AURUM.79 SARL est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali du Wilaya de l'Inchiri et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie
Abdessalam OULD MOHAMED

Arrêté n°1446 du 1^{er} décembre 2021 accordant le permis de petite exploitation minière n°2895 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société TABA.

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2895 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société TABA.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les

coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau UTM | Longitude (X)_ | Latitude (Y)_ |
|--------|------------|----------------|---------------|
| 1 | 28 | 469 000 | 2 253 000 |
| 2 | 28 | 469 000 | 2 251 000 |
| 3 | 28 | 468 000 | 2 251 000 |
| 4 | 28 | 468 000 | 2 253 000 |

Article 3 : La Société TABA doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, TABA, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 4 : TABA doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 5 : TABA est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit

conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : TABA doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

TABA s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : TABA est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali du Wilaya de l'Inchiri et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie
Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n°1447 du 1^{er} décembre 2021 accordant le permis de petite exploitation minière n°2991 pour l'or situé dans le couloir de Khneivissat (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société GANEB RESSOURCES SARL.

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2991 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société GANEB RESSOURCES SARL.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de Khneivissat (Wilaya de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau UTM | Longitude (X) | Latitude (Y) |
|--------|------------|---------------|--------------|
| 1 | 28 | 436 000 | 2 322 000 |
| 2 | 28 | 436 000 | 2 320 000 |
| 3 | 28 | 437 000 | 2 322 000 |
| 4 | 28 | 437 000 | 2 320 000 |

Article 3 : La Société GANEB RESSOURCES SARL doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers

nécessaires à la mise en exploitation ;

- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, **GANEB RESSOURCES SARL**, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 4 : **GANEB RESSOURCES SARL** doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 5 : **GANEB RESSOURCES SARL** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : **GANEB RESSOURCES SARL** doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de **MAADEN Mauritanie** une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

TABA s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : **GANEB RESSOURCES SARL** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali du Wilaya de l'Inchiriet le Directeur Général de **MAADEN MAURITANIE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n°1448 du 1^{er} décembre 2021 accordant le permis de petite exploitation minière n°2709 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Mauritania Mining Limited.

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2709 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre

de réception du présent arrêté, à la société **MauritaniaMining Limited**.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de **Tijirit (Wilaya de l'Inchiri)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau UTM | Longitude (X) | Latitude (Y) |
|--------|------------|---------------|--------------|
| 1 | 28 | 470 000 | 2 256 000 |
| 2 | 28 | 472 000 | 2 256 000 |
| 3 | 28 | 472 000 | 2 255 000 |
| 4 | 28 | 470 000 | 2 255 000 |

Article 3 : La Société **MauritaniaMining Limited** doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, **MauritaniaMining Limited**, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 4 : **MauritaniaMining Limited** doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les

spécialistes du Cadastre conformément à la réglementation minière en vigueur.

Il doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 5 : **MauritaniaMining Limited** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : **MauritaniaMining Limited** doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de **MAADEN Mauritanie** une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

MauritaniaMining Limited s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : **MauritaniaMining Limited** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des

postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali du Wilaya de l'Inchiri et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie
Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n°1449 du 1^{er} décembre 2021 accordant le permis de petite exploitation minière n°2950 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société BARAKA Mining.

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2950 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **BARAKA Mining**.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de **Tijirit (Wilaya de l'Inchiri)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau UTM | Longitude (X) | Latitude (Y) |
|--------|------------|---------------|--------------|
| 1 | 28 | 476 000 | 2 228 000 |

| | | | |
|---|----|---------|-----------|
| 2 | 28 | 477 000 | 2 228 000 |
| 3 | 28 | 477 000 | 2 226 000 |
| 4 | 28 | 476 000 | 2 226 000 |

Article 3 : La Société **BARAKA Mining** doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, **BARAKA Mining**, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 4 : **BARAKA Mining** doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Il doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 5 : **BARAKA Mining** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : BARAKA Mining doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

BARAKA Mining s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : BARAKA Mining est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali du Wilaya de l'Inchiri et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n°1450 du 1^{er} décembre 2021 accordant le permis de petite exploitation minière n°2947 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société S.M.M.I SARL.

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2947 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société S.M.M.I SARL.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau UTM | Longitude (X) | Latitude (Y) |
|--------|------------|---------------|--------------|
| 1 | 28 | 462 000 | 2 245 000 |
| 2 | 28 | 463 000 | 2 245 000 |
| 3 | 28 | 463 000 | 2 243 000 |
| 4 | 28 | 462 000 | 2 243 000 |

Article 3 : La Société S.M.M.I SARL doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;

- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, **S.M.M.I SARL**, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 4 : **S.M.M.I SARL** doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 5 : **S.M.M.I SARL** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : **S.M.M.I SARL** doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de **MAADEN Mauritanie** une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

S.M.M.I SARLs s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : **S.M.M.I SARL** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali du Wilaya de l'Inchiriet le Directeur Général de **MAADEN MAURITANIE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie
Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n°1451 du 1^{er} décembre 2021 accordant le permis de petite exploitation minière n°3011 pour l'or situé dans le couloir de Graret Senein (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société SIM SARL.

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°3011 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **SIM SARL**.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de **Graret Senein (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou)**, confère à son titulaire, dans

les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau UTM | Longitude (X) | Latitude (Y) |
|--------|------------|---------------|--------------|
| 1 | 28 | 437 000 | 2 349 000 |
| 2 | 28 | 439 000 | 2 349 000 |
| 3 | 28 | 439 000 | 2 348 000 |
| 4 | 28 | 437 000 | 2 348 000 |

Article 3 : La Société **SIM SARL** doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, **SIM SARL**, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 4 : **SIM SARL** doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date

d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 5 : **SIM SARL** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : **SIM SARL** doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de **MAADEN Mauritanie** une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

SIM SARL s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : **SIM SARL** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l’Energie, le Wali de Dakhlet Nouadhibou et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l’Energie
Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n°1452 du 1^{er} décembre 2021 accordant le permis de petite exploitation minière n°3010 pour l’or situé dans le couloir de Graret Senein (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société ITKANE

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°3010 pour l’Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société ITKANE.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de **Graret SENEIN (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu’à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d’exploitation de l’or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau UTM | Longitude (X)_ | Latitude (Y)_ |
|--------|------------|----------------|---------------|
| 1 | 28 | 437 000 | 2 343 000 |
| 2 | 28 | 438 000 | 2 343 000 |
| 3 | 28 | 438 000 | 2 341 000 |
| 4 | 28 | 437 000 | 2 341 000 |

Article 3 : La Société **ITKANE** doit réaliser dans un délai n’excédant pas douze (12) mois à compter de la date d’octroi de

son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L’évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l’issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, **ITKANE**, s’engage à prendre en charge une mission d’évaluation comportant, au moins, deux cadres de l’administration des Mines, pour s’enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 4 : **ITKANE** doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l’octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d’expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 5 : **ITKANE** est redevable du paiement d’une redevance d’exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : **ITKANE** doit apporter à l’administration des mines, par l’intermédiaire de **MAADEN Mauritanie** une notice d’impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l’Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en

vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

ITKANE s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : **ITKANE** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali de Dakhlet Nouadhibouet le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie
Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n°1453 du 1^{er} décembre 2021 accordant le permis de petite exploitation minière n°2885 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION MINIERE.

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°2885 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION MINIERE.**

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de **Tijirit (Wilaya de l'Inchiri)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **2 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau UTM | Longitude (X) | Latitude (Y) |
|--------|------------|---------------|--------------|
| 1 | 28 | 466 000 | 2 243 000 |
| 2 | 28 | 467 000 | 2 243 000 |
| 3 | 28 | 467 000 | 2 241 000 |
| 4 | 28 | 466 000 | 2 241 000 |

Article 3 : La Société **SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION MINIERE** doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, **SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION MINIERE**, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 4 : **SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION MINIERE** doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 5 : **SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION MINIERE** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : **SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION MINIERE** doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de **MAADEN Mauritanie** une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION MINIERE s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et

manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : **SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION MINIERE** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali du Wilaya de l'Inchiriet le Directeur Général de **MAADEN MAURITANIE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie
Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n° 0027 du 12 Janvier 2022 portant prorogation du délai pour entreprendre les travaux d'exploitation minière dans le cadre du permis d'exploitation n° 2019 C2

Article premier: Conformément aux dispositions de l'article 47 du code minier, il est accordé, à la société **SENI S. A.**, une prorogation des délais pour entreprendre les travaux d'exploitation pour une période

de trente-six (36) mois, sur le permis n° 2019 C2 pour l'or, à partir de la date de notification de cet arrêté.

Article 2: SENI S. A. s'engage, dès la réception du présent arrêté, à:

1. Poursuivre les travaux de recherches et y consacrer un budget d'exploitation total de 5 Millions \$US pendant le période de développement ;
2. Entamer les travaux d'exploitation dès la réception du présent arrêté et réaliser la phase d'exploration en étroite collaboration avec l'Agence Nationale des Recherches Géologiques et de Patrimoine Minier (ANARPAM) et peut requérir la fourniture de services et la réalisation d'activités par Tasiast Mauritanie Limited SA (TMLSA) pour son compte sous réserve que lesdits services et activités soient effectués dans des conditions comparables aux transactions entre des sociétés qui ne sont pas affiliées, et qu'ils soient réalisés en accord avec toute politique de chaîne d'approvisionnement pertinente et politique de contenu local et conformément aux standards des pratiques de l'industrie minière;
3. Fournir un rapport d'évaluation du gisement, avant la fin du délai de la période d'extension. Le rapport décrit le gisement et les prospectifs découverts pendant cette période et définit les prochaines étapes en vue d'exploitation, y compris tout forage de délimitation supplémentaire et toute autre étude nécessaire pour définir les réserves;
4. Prévoir l'émission d'actions au profit de l'ANARPAM afin qu'elle détienne, sans contrepartie, 10% du capital social de SENI SA et qu'elle continue de disposer de la faculté d'achat de 10 % supplémentaires dans le capital de SENI.SA à la juste valeur

marchande, de sorte que l'ANARPAM puisse détenir un maximum de 20 % du capital social de SENI SA ;

5. Verset annuellement à l'état un montant de 100.000 \$US afin de financer le renforcement des capacités de l'ANARPAM. Ce montant sera réévalué au montant de la production d'un document sur la faisabilité économique du projet sans toutefois excéder 500.000 \$US.

Article 3: La société SENI SA s'engage à;

- Porter la représentativité de l'état au conseil d'administration à deux représentants, un administrateur (1) et un observateur (1) au sein du conseil d'administration de SENI SA;
- Soumettre un plan de mauritanisation avant le début de production avec l'objectif d'atteindre 90% de personnel management de nationalité mauritanienne ;
- Développer le contenu local.

Article 4 : A défaut de présenter le rapport d'évaluation du gisement, prouvant sa faisabilité économique, dans le délai imparti et de se conformer aux termes des engagements de SENI SA, le Département se réserve le droit de procéder à l'annulation du permis conformément aux dispositions du code minier.

Dans le cas où un gisement commercialement exploitable est identifié, SENI SA a le droit de mener des opérations minières conformément à la loi.

Article 5: L'Etat s'engage à protéger les zones des permis SENI SA contre les activités des mineurs artisanaux et illégaux, comme le prévoit la loi et conformément aux principes des droits de l'homme.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Directeur Général des Mines et le Directeur du Contrôle et Suivi des Opérations sont chargés, chacun en ce qui

le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie
Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n°2021-226 du 22 décembre 2021 portant institution d'une subvention financière au profit de la pêche artisanale

Article premier: Il est institué une subvention financière aux pêcheurs opérant dans le sous – secteur de la pêche artisanale maritime afin d'atténuer leurs charges d'exploitation.

Article 2 : Cette subvention est imputable au budget de l'Etat.

Article 3 : Le plafond de la subvention, les critères d'éligibilité des pêches et les modalités pratiques de distribution de cette subvention aux ayants droit, seront définis par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Pêches.

Article 4 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime
Dy OuldZein
Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0075 du 24 Janvier 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 007 – 2020 du 10 Février 2020, MEJS portant création le comité de pilotage du projet, «Sécurité, formation, insertion, résilience et emploi (SAFIRE) » et fixant les modalités de son fonctionnement

Création

Article premier : Conformément aux dispositions diverses du contrat d'exécution pour le projet : «Sécurité, formation, insertion, résilience et emploi (SAFIRE) » et dans le cadre de l'opérationnalisation du schéma institutionnel du projet, il est créé, au sein du ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, un comité de pilotage pour ledit projet, régi par le présent arrêté.

Composition

Article 2 : Le comité de pilotage du projet, Sécurité, Formation, Insertion, Résilience et emploi (SAFIRE), est ainsi composé :

Président: Le directeur général adjoint de l'emploi, Mr: Alassane Amadou Yall.

Membres

Article 3 : Le comité de pilotage est l'organe principal chargé du déroulement et du suivi du projet et donner une orientation stratégique. Le comité de pilotage a pour mission de servir de cadre de coordination et de concertation, entre le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et la Délégation de l'Union Européenne, de valider le plan d'action du projet et son bilan d'exécution.

A ce titre, il est chargé essentiellement de:

- S'assurer de la cohérence de l'ensemble des interventions menées par le projet avec les orientations et politiques nationales dans ses domaines d'interventions (Surtout le lien avec la stratégie nationale de l'emploi);

- Suivre et appuyer la mise en œuvre du projet;
- Favoriser la mise en synergie des différentes interventions du projet avec celles mises en œuvre dans le même domaine par d'autres intervenants au niveau du pays;
- Contribuer à la facilitation de négociation pour prise de décisions stratégiques dans l'intérêt des bénéficiaires finaux du projet.

Fonctionnement

Article 4 : Le comité de pilotage est une instance de gestion stratégique.

- Le directeur adjoint des stratégies et politiques de l'emploi en sa qualité de point focal du projet assurera le secrétariat du comité de pilotage et la coordination entre les différents partenaires étatiques du projet ;
- La présence des 2/3 des membres du comité de pilotage est nécessaire pour la tenue des réunions ;
- Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne physique ou morale qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission et dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats;
- Les travaux du comité de pilotage sont présidés par le président du comité qui assure la coordination des débats et des échanges.

Périodicité des sessions

Article 5 : le comité de pilotage fixera un échéancier de sessions. Il peut se réunir à tout moment sur demande de son président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres pour examiner et statuer sur des questions urgentes.

Le comité de pilotage se réunit à la coordination des projets emploi (CPE).

- A l'issue des sessions le secrétariat transmettra le projet du procès-verbal au président du comité de pilotage qui lui transmettra la version provisoire aux autres membres du comité de pilotage

dans un délai de cinq jours ouvrables après la réunion;

- Le compte rendu est adopté si aucune modification n'est proposée dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception du document par les membres du comité de pilotage ;
- A l'issue de ce délai, le président arrêtera définitivement le texte du procès-verbal avec l'appui du secrétariat et le communiquera à chaque membre du comité de pilotage sous forme de version définitive;
- Les activités du comité de pilotage prennent fin à la clôture du projet.

Article 6 : Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 007-2020 du 10 Février 2020, EJS portant création du comité de pilotage du projet, Sécurité, Formation, Insertion, Résilience et emploi.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Taleb Ould Sid'Ahmed

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Divers

Décret n°2022-020 du 01 mars 2022 portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Article premier : Est nommé à compter du 15 février 2022, Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, et ce conformément aux indications ci – après :

- Sid'Ahmed Ely BENANE, NNI : 1145612681.

Article 2 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre de l'Habitat, de
l'Urbanisme et de l'Aménagement du
Territoire
Sid'Ahmed OULD MOHAMED

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté n°0543 du 15 juin 2022 portant création, composition et fonctionnement d'un comité technique mixte chargé du suivi de l'application de la convention en matière des transports routiers entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal

Article Premier: Conformément aux dispositions de l'article 19 de Convention des transports routiers entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal, il est créé un comité technique mixte chargé du suivi de l'application de la convention en matière des transports routiers entre les deux pays.

Article 2 : Le comité technique côté Mauritanie se compose de :

- Conseiller technique chargé des transports terrestres au Ministère de l'Équipement et des Transports, président ;
- Conseiller technique chargé du suivi des stratégies, vice – président ;
- Directeur des transports terrestres au Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- Président de l'Autorité de Régulation et d'organisation des transports routiers, membre ;

- Un représentant de la Gendarmerie Nationale, membre ;
- Un représentant de la Police Nationale, membre ;
- Un représentant des transporteurs, membre ;
- Un représentant des chargeurs, membre.

Article 3 : Le comité technique a pour mission de :

- Suivre les questions liées aux transports routiers entre les deux Etats ;
- garantir la fluidité du trafic entre les deux pays ;
- mettre en place un mécanisme de respect de la répartition du fret conformément à l'esprit de la convention ;
- proposer les solutions appropriées pour une pérennisation du trafic entre les deux pays.

Article 4 : Le comité technique doit se réunir par trimestre, et en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son président et chaque réunion est sanctionnée par un procès – verbal signé et paraphé par les membres présents.

Article 5 : Le président du comité technique doit rendre compte au Ministre de l'Équipement et des Transports de l'état d'avancement des travaux de ladite commission.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Équipement et des Transports
Moctar Ahmed El Yedaly

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Arrêté n°456 du 18 mai 2022 fixant les conditions et les modalités pratiques d'organisation des concours internes pour les recrutements aux grades de maître de conférence, de professeurs habilités et de professeurs des universités dans les établissements d'enseignement supérieur

Article Premier: En application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 2006 – 126 du 04 Décembre 2006, modifié, portant statut particulier des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaire, le présent arrêté fixe les conditions et les modalités pratiques d'organisation des concours internes pour les recrutements aux grades de maître de conférence, des professeurs habilités et de professeurs des universités dans les établissements d'enseignementsupérieur.

Chapitre premier: Des conditions d'organisation des concours

Article 2: L'avancement par grade est ouvert par voie de concours aux candidats inscrits sur les listes d'aptitudes arrêtées annuellement par le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 3: L'avancement par grade des enseignants chercheurs vise à atteindre les quotas d'effectifs des gades par discipline et dans chaque établissement d'enseignement supérieur, conformément aux indications du tableau ci-dessous:

| Grade | Pourcentage de l'effectif Total |
|-----------------------------|---------------------------------|
| Professeurs des universités | 15 % |
| Professeurs habilités | 25 % |
| Maître de conférences | 30 % |
| Maître-assistant | 30 % |

Article 4 : Les présidents des universités et les directeurs des établissements d'enseignement supérieur doivent communiquer annuellement, au Ministre chargé de l'enseignement supérieur, les expressions de besoins motivées des départements, en postes par discipline et par grade, validées par le conseil scientifique, pédagogiques et de recherche (CPSR) de l'établissement. Cette expression de besoins doit faire apparaitre:

- Les postes qui seront vacants en cours d'année;
- Les postes à la création, le cas échéant.

Après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre peut, compte tenu des priorités des besoins de postes, approuver l'intégralité ou une partie de la demande de l'établissement.

La validation du ministre donne lieu à l'organisation d'un concours interne pour pourvoir au poste objet de l'expression de besoins.

Chapitre 2: Des modalités d'organisation des concours de recrutement

Article 5: Le Jury du concours comprend:

- Un président désigné par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les enseignants-chercheurs titulaires du grade de professeur ;
- Un membre représentant chaque établissement bénéficiaire;
- Trois experts par discipline, à raison d'un expert par gade, désignés par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs.

En cas d'impossibilité de trouver un expert dans la discipline objet du concours, un expert dans une discipline proche pourra être désigné.

Article 6 : Un communiqué du Ministère chargé de l'enseignement supérieur fixe les dates d'ouvertures et de clôture de la réception des dossiers de candidatures au

concours. Il doit également arrêter le nombre de postes à pourvoir par discipline et par grade.

Article 7 : Le candidat à un avancement de grade doit déposer auprès du doyen ou du Directeur de l'établissement, un dossier de candidature en trois exemplaires pour le compte du jury. Ce dossier comporte les éléments suivants:

- Une demande de participation au concours adressée au président du jury spécifiant le grade auquel il postule ;
- Une copie de la décision du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique portant inscription de l'intéressé sur les listes d'aptitude au grade auquel il postule;
- Un rapport d'activités pédagogiques, de recherche et de rayonnement du candidat;
- La liste de la production scientifique depuis la nomination dans le grade actuel (articles, ouvrages, communications...);
- Tous les documents justifiant les activités énoncées par le candidat tels que les diplômes, attestations, production scientifique et pédagogique, participation à des congrès et le rayonnement scientifique.

Article 8: Dans les deux semaines qui suivent la clôture du registre des candidatures, les experts procèdent à l'examen des dossiers de candidatures conformément aux grilles de notation A et B annexées au présent arrêté et affectent une note à chaque candidat. Dans le cas où deux candidats sont ex-aequo, ses derniers sont départagés selon l'ordre des critères suivants:

| Critères | Décision |
|---|-------------------------------------|
| Année d'inscription sur les listes d'aptitude | Le plus ancien est retenu |
| L'échelon | L'échelon Le plus ancien est retenu |

| | |
|----------|-------------------------------------|
| Le genre | La candidature féminine est retenue |
| L'âge | Le plus âgé est retenu |

Article 9 : Les délibérations du jury sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres et transmis aux chefs des établissements concernés, après sa validation par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 10 : Les candidats non retenus au concours peuvent adresser dans un délai de sept (7) jours ouvrables, à compter de la date de publication des résultats du concours, une réclamation au président du jury ou au Ministre en charge de l'enseignement supérieur, le cas échéant.

Article 11: Les candidats admis sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et du Ministre chargé de la fonction publique.

Chapitre 3: Dispositions Transitoires

Article 12 : En attendant d'atteindre, pour chaque établissement les quotas d'effectifs définis à l'article 3 ci-dessus, et pour une période transitoire de cinq (5) années à compter de la date de signature du présent arrêté, les avancements par grade dans chaque discipline sont automatiques pour les candidats inscrits sur les listes d'aptitude aux différents grades.

Chapitre 4: Dispositions Finales

Article 13: Le présent arrêté sera publié dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Mohamed LemineAboye CHEIKH EL HADRAMI

IV- ANNONCES

Communiqué

Il est porté à la connaissance du public qu'en vertu d'une résolution du Conseil Prudentiel de Résolution et de Stabilité Financière prise en date du 29 juillet 2022, la Nouvelle Banque Mauritanie a été mise en administration provisoire. Un comité collégial composé de 3 personnes a été désigné à cet effet.

AVIS DE PERTE

N°4146/2022

Il est porté à la connaissance du public la perte de titre foncier n° 98 cercle de l'Adrar, au nom de Mr Fall Malick, suivant la déclaration de Mr. Sidi Moctar Malick Fall nasseh, né en 1961 à Tevragh Zeïna, titulaire du NNI 0294090033, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire conforme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

N°4404/2022

Il est porté à la connaissance du public la perte de titre foncier n° 9365 cercle du Trarza, au nom de Cheikhana Mohamédou Ould Jiddou, suivant la déclaration de Mr. Abderahmane Mohamed Ainy Souelim, né en 1983 à Arafat, titulaire du NNI 2014207814, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire conforme ou infirme le contenu.

N° 010000220501202202320

En date du:31/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association pour l'implication des femmes dans la promotion du développement et l'éducation citoyenne, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Sociaux

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 Trarza.

Siège de l'Association: Cité plage

Domaine Principal: Promouvoir es croissance économique soutenue, partagée et durable le plein emploi productif et un travail décent pour tous..

Domaine secondaire: 1 Formation, sensibilisation et insertion, 2: Villes et communautés durables. 3. Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif

Président (e):Aminata Ismaïla Cissé

Secrétaire général: Amadou Chérif Tall

Trésorier (e): Ely Cheikh Bâ

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000232405202202389

En date du: 26/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Action Sahara pour la santé, L'Innovation, le développement et l'éducation, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Active sur le territoire mauritanien, le but de l'association est de promouvoir santé un des piliers essentiels du développement. Ceci, avec une démarche participative et une approche holistique qui, en plus s'intéresse à la santé physique de la personne, porte une attention toute particulière à sa nutrition, son mieux-être social, son éducation, son autonomie financière, son environnement, etc...

Les domaines d'intervention de l'association étant: l'amélioration de l'accès aux soins des populations issues des milieux les plus pauvres en leur apportant une assistance médicale et sanitaire, - Le travail sur une approche globale et multi-partenaire incluant tous les axes nécessaires à la mise en place d'une prévention et d'une prise en charge de qualité des diverses maladies. - Le promotion de la recherche médicale dans le but d'améliorer ses actions et de développer de nouvelles approches. - Le développement des partenariats nationaux et internationaux avec des universités et des institutions œuvrant dans le même domaine.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou,

wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège de l'Association: Module D H N° 405, El Mina – Nouakchott - Mauritanie

Les domaines d'intervention

Domaine principal: Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire: 1 Formation, sensibilisation et insertion. 2: Partenariats pour les objectifs Mondiaux. 3. Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Sall Alhousseynou

Secrétaire général: Sow Aïchéto

Trésorier (e): Sall Adama

Autorisé depuis: le 18/06/2015

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000240606202202479

En date du: 13/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association Eerango Dental Looti, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: 1. La protection et l'environnement. 2. Contribuer au rayonnement de la culture et des sports. 3. Promouvoir une éducation de qualité et lutter contre l'alphabétisation et l'ignorance. 4. Encadrer les femmes, les jeunes et les enfants par des projets socio-sanitaires rentables au service de développement.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha,

wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège de l'Association: Socogim en face de l'hôpital espagnole, Lot 0350 LG N°0365

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 Protection de faune et de la flore terrestre, 2: Accès à une éducation de qualité. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Bocar Abdoul Kader Bâ

Secrétaire général: Diombar Ibrahima Bâ

Trésorier (e): Meriem Amadou Ndongo

Autorisé depuis: le 09/11/2008

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000361802202201032

En date du: 01/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association main de la fraternité, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Contribuer à la consolidation de l'unité nationale.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Assaba.

Siège Association: Ksar

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Promouvoir l'avènement de société pacifique et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous

à la justice et mettre en place, à tous niveaux des instructions efficaces, responsable et ouvertes.

Domaine secondaire: 1 Justice et paix, 2: Accès à une éducation de qualité. Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): El Moctar Mohamed Navee

Secrétaire général: Abdallahi Bande Sarr

Trésorier (e): Mohamed Saleck El Mohamed El Moctar Massa

Autorisé depuis: le 13/12/2019

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000242505202202387

En date du: 26/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association pour l'éducation nutritionnelle et alimentation, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: SSEDNA a commencé par présenter son programme ses objectifs et son programme à tous les partenaires de développement nationaux et internationaux. ASSEDNA a lancé un dépistage dans les zones d'intervention pour identifier les zones les plus vulnérables, ASSEDNA a fait un diagnostic ou étude de marché pour les créneaux porteurs de revenu pour chaque zone. ASSEDNA a ouvert des centres d'alimentation communautaires dans les zones les plus affectées par la malnutrition. ASSEDNA a exécuté plusieurs campagnes de sensibilisation sur les différents thèmes dans différentes zones.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou,

wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège de l'Association: Nouakchott - Arafat

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilité d'apprentissage tout au long de sa vie .

Domaine secondaire: 1 Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Sidi Yahya Yahya

Secrétaire général: Yahya Mouhamédou Abe

Trésorier (e): Aminétou Mohamed Mohamed Rassoul

Autorisé depuis: le 03/12/2006

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000380504202202186

En date du: 26/04/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Felde Jokkéré Endam, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Tous les travaux de développement

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi , wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Lutte contre la gabegie et la corruption

Domaine secondaire: 1 Formation sensibilisation et insertion. 2. Lutte contre la faim. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Abderrahmane Boubou Niang

Secrétaire général: Kalidou Mamadou Lô

Trésorier (e): Abdoulaye Mamadou

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000211905202202366

En date du: 24/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Aide à l'indigent, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

Son objectif : Social

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 : dakhlet Nouadhibou,

Siège de l'Association: Dar Naïm – Nouakchott Nord

Domaine d'intervention :

Domaine Principal: éradication de la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde

Domaine secondaire: 1 justice et paix, 2. accès à un enseignement de qualité.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Salma Sid'Ahmed Souleimane

Secrétaire général: Sid'Ahmed Mohamed Ehnever

Trésorier (e): Salma Mohamed

Les responsable de l'Association s'engagent à la diffusion du présent récépissé au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Et de déclarer de toute modification sur son statut ou sur son directoire en vertu de l'article 14 de la même loi précitée

N° 010000211905202202367

En date du: 24/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif relatif à l'association dénommée: Association El Amana pour la sensibilisation et le développement dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type: Association

Son objectif: Social

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 : Adrar
Siège de l'Association: Arafat – Nouakchott Sud

Domaines d'intervention :

Domaine Principal : éradication de la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde

Domaine secondaire: 1 justice et paix, 2. Accès à un enseignement de qualité. 3. Luttés contre la faim

Composition du bureau exécutif

Président (e): Khadijéto Salem El Issawi

Secrétaire général: Moulaye Brahim Moulaye Abderrahmane

Trésorier (e): Vatimétou Moulaye Abderrahmane

Les responsables de l'Association d'engagent à la diffusion du présent récépissé au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie conformément à l'article 15 de la loi 004/2021 et de déclarer de toute modification sur son statut ou sur son directoire et de son leadership en vertu de l'article 14 de la même loi précitée.

N° 010000211905202202327

En date du: 19/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Organisation Mauritanienne pour la valorisation et la protection de l'environnement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: La valorisation des ressources naturelles et la protection de l'environnement contribution à la lutte contre les effets du changement climatique sur les populations vulnérables.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Tagant, wilaya 7 Adar, wilaya 8, Brakna, wilaya 9 Gorgol, wilaya 10 Assaba, wilaya 11 Hodh gharbi, wilaya 12 Hodh Chargui.

Siège de l'Association: Teyaret

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Etablir des modes de consommation et de production durables

Domaine secondaire: 1 Protection de la faune et de la flore terrestre. 2. Villes et communautés durables. 3. Recours aux énergies renouvelables.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Mohamed Mahmoud Hmoutou

Secrétaire général: Ramla

Trésorier (e): Ehmétou Mohamed Mahmoud

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000362505202202422

En date du: 30/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association nationale pour la solidarité et le développement durable, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Contribuer à l'effort d'édification nationale sur le plan sociale et environnement.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Bababé

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous niveaux des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire: 1 Campagne de sensibilisation. 2. Protection de la faune et de la flore terrestre. 3. Accès à l'eau salubre et l'assainissement..

Composition du bureau exécutif

Président (e): Moussa Mamoudou Bâ

Secrétaire général: Fatimata El Housseinou Sall

Trésorier (e): Mariem Mamadou Massina

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000212804202202261

En date du: 09/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes

concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association pour la promotion rurale, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Action humanitaire- Développement durable – Lutte contre la pauvreté

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Nouakchott Ouest ZRB lot n° 151 - Tevragh Zeïna

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 Lutte contre le changement climatique. 2. Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Bocar Soulé Bâ

Secrétaire général: Mamoudou Kagnado

Trésorier (e): Ramatoulaye Younouss Niang

Autorisé le: 02/10/2002

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000212303202202231

En date du: 05/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association pour le développement et la protection de l'enfant, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Non lucratif

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Assaba, wilaya 2 Gorgol.

Siège de l'Association: Débaye - Kiffa

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 Lutte contre la faim. 2. Eradication de la pauvreté. 3. Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Fatimata Samba Sy

Secrétaire général: Samba Cheikhna Siby

Trésorier (e): Diary Abass Diallo

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000230206202202457

En date du: 06/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Organisation mauritanienne pour la défense des droits au violence faites aux femmes et aux filles et leurs santé, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : L'organisation mauritanienne pour la défense des droits au violence faites aux femmes et aux filles et leurs santé a été créée en coopération avec un groupe de bienfaiteurs et de bonne volonté afin d'aider une grande partie de la société qui souffre le manque de la protection et la couverture sanitaire surtout les filles.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Hodh El Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya

10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya Nouakchott Sud.

Siège de l'Association: Arafat – Mouftah El Kheir

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire: 1 Lutte contre la faim, 2: Accès à la santé. Formation, sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Aziza Didi El Meslem

Secrétaire général: Hademine Abdellahi El Hacen

Trésorier (e): Chebtou Mohamed El Moctar Ediehah

Autorisé depuis: le 05/09/1998

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000332604202202432

En date du: 01/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association pour le développement durable, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Association à but non lucratif

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Assaba, wilaya 2 Hodh El Chargui, wilaya 3 Gorgol, wilaya Brakna, wilaya 5 Trarza, wilaya 6 Tagant, wilaya 7 Guidimagha, wilaya 8, Nouakchott Nord.

Siège Association: Sebkhah – Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.

Domaine secondaire: 1 Eradication de la pauvreté, 2: Lutte contre la faim. 3. Lutte contre le changement climatique..

Composition du bureau exécutif

Président (e): Thierno Saïdou Aw

Secrétaire général: Racky Ahmed Diallo

Trésorier (e): Aboubacry Amadou Tijane

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000242905202202429

En date du: 31/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Dental Gallé Yonganaabé, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Contribuer à l'effort d'édification nationale sur le plan sociale et agricole.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège de l'Association: Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation, 2 : Protection de la faune et de la flore terrestre.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Djibril Demba Yongane
Secrétaire général: Amadou Mamadou Sarr
Trésorier (e): Jamilatou Djibril Yongane
N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000232505202202385

En date du: 26/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Ensemble contre le Cancer, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Lutte contre le Cancer

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Guidimagha, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Adrar, wilaya 7 Trarza, wilaya 8, Brakna, wilaya 9 Gorgol, wilaya 10 Assaba.

Siège de l'Association: Nouakchott - Riyadh

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation, 2 : Formation. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Mohamed Lemine Hamady Sow

Secrétaire général: Oumou Eba Houeirata Diallo

Trésorier (e): El Hadj Hamady Sow

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à

la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000222605202202415

En date du: 30/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association bien être de la femme, de l'enfant et de développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Le but de l'association est de contribuer au bien-être de la femme, de l'enfant et de développement.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Ouest, wilaya 3 Brakna, wilaya 4 Gorgol.

Siège de l'Association: Nouakchott - Riyadh

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1 : Formation sensibilisation et insertion, 2 : Accès à la Santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Rougui Abdoul Kane

Secrétaire général: Haby Mohamed El Habib Ball

Trésorier (e): Diariyata Abdoul Kane

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000332805202202413

En date du: 30/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association pour la lutte contre le changement climatique, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Préservation de l'environnement.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège de l'Association: Kiffa

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.

Domaine secondaire: 1. Formation, sensibilisation et insertion, 2: Accès à la Santé. 3. Lutte contre la faim. 2. Recours aux énergies renouvelables. 3. Lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Lale Sidi Lemsawer

Secrétaire général: Aïchete Mohamed Vall Houmott

Trésorier (e): Aïcha Zeïd Messoud

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000210904202202360

En date du: 24/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif

spécifique à l'association dénommée: Action pour le développement de Ngalam, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : œuvrer pour le développement économique, culturel et social du Ngalam.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Guidimagha, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Sud.

Siège de l'Association: Teyarett - Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 : Eradication de la pauvreté. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Haby Boubou Diallo

Secrétaire général: Moussa Mamadou Dia

Trésorier (e): Habsatou Yahya Diallo

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000321104202202082

En date du: 24/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association de la coopération pour le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Promotion de la protection de l'environnement et la lutte contre la pauvreté consécutive aux changements climatiques au travers d'une mobilisation soutenue des acteurs de développement en Mauritanie.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5: Tiris Zemmour, wilaya 6: Dakhlet

Nouadhibou, wilaya 7: Adrar, wilaya 8: Trarza, wilaya 9: Brakna, wilaya 10 : Gorgol, wilaya 11: Assaba, wilaya 12: Hodh El Gharbi.

Siège de l'Association: Tevragh Zeïna

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Etablir des modes de consommation et de production durables.

Domaine secondaire: 1. Eradication de la pauvreté. 2: Lutte contre la faim. 3. Lutte contre la faim. 2. Recours aux énergies renouvelables. 3. Accès à la santé. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Boubacar Mokhtar Ghadour

Secrétaire général: Ahmédou Ahmed Salem

Trésorier (e): Yenserha Ahmed Vall

Autorisé depuis le: 30/05/2002

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000231204202202247

En date du: 05/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: ONG Sidi K. ENEJDE pour les soins médicaux et les actions humanitaires, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Santé-Action Humanitaires

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Ouest, wilaya 2 : Trarza. Wilaya 3: Assaba. Wilaya 4: Hodh El Gharbi, wilaya 5: Hodh El Chargui.

Siège de l'Association: Tevragh Zeïna

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire: 1. Formation, sensibilisation et insertion. 2: Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3. Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Sidi Ahmed Ely El Kory

Secrétaire général: Hamada Ely Beyba

Trésorier (e): Iselselmou

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000222306202202665

En date du: 04/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Initiative pour le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Non lucratif

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Socogim PS – Lot 87, BP 2640

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1 : Partenariats pour les objectifs Mondiaux. 2: Accès à une éducation de qualité. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Yacouba Kissima Tandia

Secrétaire général: Khadijéou Setembéré Diagana

Trésorier (e): Djiby Pali Yali Bathily

Autorisé depuis le: 12/07/2004

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° : OFA 010000221006202202501

En date du : 20/06/2022

Récépissé D'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°2021-004 du 10 février 2021 relative aux Associations, aux Fondations et aux Réseaux, Madame El Aliya Yahya Menkouss, la Secrétaire générale du Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous, le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) World Vision International Mauritanie. Que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à améliorer le développement durable du bien-être des enfants (garçon et filles) âges de 0 à 18 ans, en intervenant, en

collaboration avec les partenaires, dans des programmes de développement, de plaidoyer, d'urgence, de la protection et participation des enfants.

Couverture géographique Nationale : Wilaya1 : Nouakchott Sud Wilaya2 : Brakna, Wilaya 3 : Gorgol, Wilaya4 : Assaba

Siège Association : Tevragh Zeina. 510 BP : 335 Tel : 45 25 30 55

Les domaines d'intervention :

Domaine principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable

Domaine Secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité 2 : Accès à la santé 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du Bureau Exécutif :

Représentant World Vision en Mauritanie : Alex Whitney

Directeur des programmes intègres : Charles Bakhoum

Directrice des finances : Agnes mukarukara Sifa Autorisée depuis le 12/12/1991

N. B : Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut, à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n°004/2021

| | | |
|--|---|--|
| AVIS DIVERS | BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois | ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO |
| <i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i> | POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i> | Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM |
| Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel | | |
| PREMIER MINISTERE | | |